

ÉLOIGNEMENT ET RÉTENTION DES ÉTRANGERS

LA RÉTENTION ADMINISTRATIVE

En cas d'interpellation, l'étranger en séjour irrégulier peut être placé dans un Centre de rétention administrative (CRA). La rétention administrative est une privation de liberté spécifique pour les étrangers afin d'organiser l'exécution d'une mesure d'éloignement du territoire français. Elle ne relève ni du régime de la garde à vue, ni de la prison (régimes pénaux). Elle est encadrée par les articles L 551-1 à L 555-3 du Code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda).

L'étranger malade pour lequel l'éloignement vers le pays d'origine présente un risque « *d'exceptionnelle gravité* » doit être protégé contre une mesure d'éloignement, grâce à l'intervention du médecin de l'Umcr (Unité médicale du centre de rétention administrative) et du Médecin inspecteur de santé publique (MISP) du département de rétention.

VOIR AUSSI *Les mesures d'éloignement* page 121

L'ORGANISATION DE LA RÉTENTION ADMINISTRATIVE

La durée maximum de rétention administrative est de 32 jours. Elle se déroule dans des lieux spécifiques : les Centres et Locaux de rétention administrative (CRA, LRA). Le placement dans les LRA ne peut excéder les 48 premières heures. L'objectif de la rétention administrative est de permettre à l'Administration d'organiser le départ de l'étranger (obtention d'un passeport ou d'un laissez-passer consulaire et d'un ticket de transport). Ce placement en rétention administrative a lieu après interpellation d'un étranger, et, le cas échéant, à l'expiration de sa garde à vue, ou à l'issue de sa période d'incarcération en cas de détention.

Les étrangers placés en rétention ont la possibilité de communiquer avec toute personne de leur choix, avec leurs autorités consulaires et avec un avocat. Ils ont un libre accès à des cabines téléphoniques (et peuvent généralement conserver leur téléphone portable quand celui-ci ne peut pas prendre des photos). Ils ont droit aux visites dans les plages horaires prévues.

Des intervenants extérieurs assurent des permanences dans les CRA :

- la Cimade, association nationale d'aide aux étrangers, est la seule association autorisée à pénétrer dans les CRA. Elle fournit aux personnes retenues informations et soutiens pour leur permettre de faire valoir leurs droits ;
- une équipe médicale, composée d'infirmiers et de médecins du Centre hospitalier qui a passé une convention avec la préfecture, est en charge des questions sanitaires et de la mise en œuvre de la protection légale des étrangers malades contre l'éloignement du territoire (voir *infra*) ;
- l'Anaem (voir page 66) est en charge de l'accueil, de l'information, du soutien moral et psychologique, de l'aide à la préparation matérielle du départ (récupération des bagages, formalités administratives, achats, liens avec les attaches dans le pays de renvoi).

L'étranger placé en rétention administrative peut être amené à rencontrer deux juges qu'il ne faut pas confondre :

- le juge de la liberté et de la détention du Tribunal de grande instance (JLD) contrôle la nécessité de la privation de liberté. Avant l'expiration des 48 premières heures et du 17^e jour de rétention, il est saisi par l'Administration (si elle n'a pu organiser le départ de l'étranger) afin de faire prolonger la rétention. Le JLD peut accorder cette prolongation ou prononcer l'assignation à résidence de l'étranger sur présentation de « garanties de représentation », ou encore mettre fin à la rétention administrative en cas d'illégalité dans la procédure entre l'interpellation de l'étranger et son placement en rétention. Si à l'expiration des 32 jours, la préfecture n'a pas réuni les documents nécessaires à l'éloignement, elle doit remettre l'étranger en liberté, lequel reste en séjour irrégulier sur le territoire ;
- le juge du tribunal administratif contrôle la légalité de la mesure d'éloignement du territoire. Il peut être saisi par l'étranger d'un recours contre cette mesure si celle-ci n'est pas trop ancienne (voir supra délai de recours). Il s'agit le plus souvent d'un recours contre un APRF (Arrêté préfectoral de reconduite à la frontière, voir page 122) venant d'être notifié à l'étranger à l'issue d'un contrôle de police.

PROTECTION CONTRE L'ÉLOIGNEMENT DES ÉTRANGERS MALADES RETENUS

Les étrangers malades sont protégés contre le prononcé d'une mesure d'éloignement (voir supra) selon les mêmes critères qu'en matière de droit au séjour pour raison médicale, si leur « état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle

TEXTES DE RÉFÉRENCES

- Article L511-4 10° du *Ceseda* : protection contre les APRF
- Article L521-3 5° du *Ceseda* : protection contre les arrêtés d'expulsion
- Article 131-30-2 5° du *Code pénal* : protection contre les ITF (Interdiction du territoire français, voir page 125)
- Arrêté du 8 juillet 1999 relatif aux conditions d'établissement des avis médicaux pour les étrangers malades
- Circulaire du 7 décembre 1999 sur le dispositif sanitaire mis en place dans les centres de rétention
- Circulaire du 5 mai 2000 relative à la délivrance des titres de séjour pour les étrangers malades

Le médecin traitant peut être sollicité par l'étranger retenu ou par le médecin du CRA

Le malade retenu, souvent soutenu par le juriste de la permanence de la Cimade au sein du Centre de rétention, peut être amené à réunir les informations concernant son état de santé. Les médecins intervenant dans la prise en charge médicale de l'étranger peuvent donc être sollicités directement (par téléphone) pour transmettre (par télécopie) au patient retenu les rapports médicaux nécessaires.

De même, dans le cadre d'une procédure de demande d'abrogation d'une mesure d'éloignement, le médecin du Centre de rétention peut être amené à solliciter de la part de ses confrères les informations et rapports médicaux nécessaires.

Pour contacter le médecin de l'Unité médicale du Centre de rétention administrative

Demander les coordonnées à la permanence de la Cimade au sein du CRA (voir infra).

*Pour les coordonnées des Umcra non mentionnées, s'adresser à la Fumcra, département de médecine générale, sociale et pénitentière, hôpital Pasteur, 30 voie romaine, BP 69 06001 Nice cedex 02
T : 04 92 17 26 15
ou 04 92 03 77 63
M : po-fumera@wanadoo.fr*

*gravité, à condition qu'ils ne puissent effectivement bénéficier du traitement approprié dans le pays de renvoi ». L'évaluation du risque d'exceptionnelle gravité du défaut de prise en charge médicale, et du risque associé d'exclusion des soins nécessaires en cas de retour au pays d'origine, est réalisée individuellement (voir *Rapport médical pour le droit au séjour* page 382).*

Un étranger malade retenu peut demander le bénéfice de la protection au sein du CRA, s'il n'a pu faire connaître ses problèmes de santé avant son placement en rétention. Il peut introduire un recours contentieux contre la mesure d'éloignement, ou faire une demande d'abrogation de cette mesure ou d'assignation à résidence. Il s'agit à la fois de faire disparaître la mesure qui menace l'étranger d'éloignement, de mettre un terme à la rétention administrative et de préparer la délivrance d'un titre de séjour pour raison médicale.

Lorsque les délais de recours contentieux ne sont pas clos (voir page 111), il convient de saisir le Tribunal administratif (voir *supra*). Il faut alors faire valoir l'état de santé de l'étranger devant le juge, à l'instar d'un recours contentieux contre un refus de titre de séjour pour raison médicale (voir *Droit au séjour pour raison médicale* page 110).

Lorsque les délais de recours contentieux sont forclos, il faut saisir l'Administration d'une demande d'abrogation de l'APRF ou de l'Arrêté d'expulsion, ou d'une demande d'assignation à résidence. Il s'agit de transmettre au médecin de l'Administration les informations médicales permettant d'évaluer les risques encourus par l'étranger en cas d'éloignement vers son pays d'origine.

En pratique, le médecin compétent est le Médecin inspecteur de santé publique (MISP) de la Ddass du département où se situe le Centre de rétention, et non pas le MISP du département de résidence de l'étranger. S'il existe un risque d'exceptionnelle gravité du défaut de prise en charge médicale, le médecin de l'Unité médicale du Centre de rétention administrative (l'équipe de l'Umcra est détachée sur le CRA par l'hôpital public ayant passé une convention avec la préfecture) doit transmettre au MISP les informations médicales. Dans ce cas en effet, la transmission de cette information médicale relève d'une obligation déontologique (Art. 47 et 50 du Code de déontologie médicale, voir *Rapport médical et droit au séjour* page 382) dans la mesure où l'étranger retenu n'a pas le choix de son médecin. Avec l'accord du patient, le médecin du CRA peut être amené à solliciter le/s médecin/s traitant/s du malade étranger pour réunir les informations médicales nécessaire à l'évaluation des risques.

Le médecin du Centre de rétention doit alors établir un rapport médical sur le modèle des Rapports demandés en matière de droit au séjour pour raison médicale

(voir page 382). Le médecin de l'Umcras adresse alors en urgence (par télécopie) ce rapport médical au MISP de la Ddass du département du Centre de rétention (Circulaire du 7 décembre 1999). Le MISP rend un avis en urgence, sur le modèle de l'avis médical requis dans la procédure de demande de titre de séjour pour raison médicale (voir page 103). Le MISP transmet son avis au préfet en urgence. Le préfet statue sur la demande d'abrogation de la mesure d'éloignement ou d'assignation à résidence au regard de l'avis du MISP. Le caractère urgent tient bien entendu à la situation particulière dans laquelle se trouve l'étranger susceptible d'être éloigné du territoire à tout moment.

Le médecin du centre de rétention peut également intervenir en cas de pathologie contre-indiquant le mode de transport retenu pour l'éloignement.

S'il est mis fin à la mesure de rétention administrative, l'étranger est libéré mais n'est pas « régularisé ».

S'il remplit les conditions de délivrance d'un titre de séjour, il lui appartient de déposer une demande auprès de la préfecture de son lieu de résidence (voir *Droit au séjour pour raison médicale* page 140). Il faut au préalable s'assurer que la mesure d'éloignement est effectivement annulée ou abrogée (voir *Soutien juridique* dans les Répertoires régionaux).

PERMANENCES DE LA CIMADE AU SEIN DES CENTRES DE RÉTENTION ADMINISTRATIVES (CRA)

Les coordonnées de quelques unités médicales (Umcras) sont indiquées avec l'accord des équipes

Cimade Service DER (Défense des étrangers reconduits), 176 rue de Grenelle 75006 PARIS

T : 01 44 18 72 67 F : 01 45 55 92 36 M : der@cimade.org

INFORMATION PRATIQUE

TÉLÉPHONE, FAX ET MEL

ALSACE

CIMADE, CRA DE STRASBOURG, Fort Lefèvre,
12 rue du Fort 67118 GEISPOLSHHEIM-GARE

T : 03 88 66 11 87 T : 06 82 88 70 41
F : 03 88 66 11 87 M : der.strasbourg@cimade.org

UMCRA, Médecin responsable Anne-Sophie Korganow,
Médecins Nicolas Cartier, Robert Sengler, Patrick Spiess,
Cadre infirmier Elisabeth Durand, Infirmières Yvette Calon,
Sophie Mandery, Joelle Maronnier

T : 03 88 67 14 06 F : 03 88 67 33 77
M : anne-sophie.korganow@chru-strasbourg.fr
M : elisabeth.durand@chru-strasbourg.fr

AQUITAINE

CIMADE, CRA DE BORDEAUX
23 rue François des Sourdis 33000 BORDEAUX

T : 05 56 90 95 81 T : 06 74 79 86 11
F : 05 56 90 95 81 M : der.bordeaux@cimade.org

CIMADE, CRA D'HENDAYE
Rue Joliot-Curie, 64700 HENDAYE

T : 05 59 48 04 54 T : 06 85 19 02 05
F : 05 59 48 04 54 M : der.hendaye@cimade.org

ÎLE-DE-France

CIMADE, CRA DE PARIS-DEPOT
3 Quai de l'Horloge, 75001 PARIS

T : 01 46 33 13 63 F : 01 46 33 13 63
M : der.paris@cimade.org

CIMADE, CRA DE PARIS-VINCENNES1
Avenue de Joinville ENPP, 75012 PARIS

T : 01 43 96 44 89 F : 01 43 76 64 04
M : der.paris@cimade.org

INFORMATION PRATIQUE	I TÉLÉPHONE, FAX ET MEL
CIMADE, CRA DE PARIS-VINCENNES 2 Avenue de Joinville ENPP, 75012 PARIS	T : 01 43 53 77 59 F : 01 55 09 20 76 M : der.paris@cimade.org
CIMADE, CRA DE ROUEN (Oissel), Ecole Nationale de Police, BP 11, Route des Essarts 76350 OISSEL	T : 02 35 68 75 67 T : 06 72 41 39 39 F : 02 35 68 75 67 M : der.rouen@cimade.org
CIMADE, CRA DU MESNIL-AMELOT, Rue Périchet, 77990 LE MESNIL-AMELOT	T : 01 48 16 13 79 T : 01 48 16 13 78 F : 01 48 16 13 80 M : der.mesnil.amelot@cimade.org
CIMADE, CRA DE PLAISIR 889 avenue François Mitterrand 78370 PLAISIR	T : 01 30 07 77 68 T : 06 77 22 51 02 F : 01 30 81 60 76 M : der.plaisir@cimade.org
CIMADE, CRA DE PALAISEAU 13 rue Emile Zola, 91120 PALAISEAU	T : 01 69 31 65 09 F : 01 60 10 28 73 M : der.palaiseau@cimade.org
CIMADE, CRA DE BOBIGNY Hôtel de Police, 45 rue de Carency, 93000 BOBIGNY	T : 01 48 30 41 91 F : 01 41 60 28 84 M : der.bobigny@cimade.org
LANGUEDOC-ROUSSILLON	
CIMADE, CRA DE SETE 15 Quai François Maillol 34200 SETE	T : 04 67 74 39 22 T : 06 70 71 01 27 F : 04 67 74 39 22 M : der.sete@cimade.org
CIMADE, CRA DE RIVESALTES Route d'Opoul 66600 RIVERSALTES	T : 04 68 64 32 22 T : 06 75 67 83 08 F : 04 68 64 56 06 M : der.rivesaltes@cimade.org
MIDI-PYRÉNÉES	
CIMADE, CRA DE TOULOUSE 1 38 Chemin du Prat Long 31000 TOULOUSE	T : 05 34 40 64 26 T : 06 72 07 40 23 F : 05 61 47 73 06 M : der.toulouse@cimade.org
CIMADE, CRA DE TOULOUSE 2 (Cornebarrieu) Avenue Pierre-Georges-Latécoère 31700 CORNEBARRIEU	T : 05 34 52 13 92 T : 05 34 52 13 93 T : 06 72 07 40 23 F : 05 34 52 12 07 M : der.toulouse@cimade.org
NORD-PAS-DE-CALAIS	
CIMADE, CRA DE LILLE-LESQUIN 1 Rue de la Drève, 59810 LESQUIN	T : 03 20 87 20 77 F : 03 20 87 20 77 M : der.lille@cimade.org
CIMADE, CRA DE LILLE-LESQUIN 2 Rue de la Drève 59810 LESQUIN	T : 03 20 58 24 59 T : 03 20 58 08 83 F : 03 20 58 06 13 M : der.lille@cimade.org
CIMADE, CRA DE COQUELLES Hôtel de Police, Bd du Kent 62100 CALAIS	T : 03 21 85 28 46 T : 06 79 70 48 33 F : 03 21 85 88 94 M : der.coquelles@cimade.org
PAYS-DE-LA-LOIRE	
CIMADE, CRA DE NANTES, Cour de l'Hôtel de Police Place Waldeck Rousseau 44000 NANTES	T : 02 40 37 21 66 T : 06 79 20 11 17 F : 02 40 35 52 50 M : der.nantes@cimade.org
PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR	
CIMADE, CRA DE NICE 28 rue de Roquebilière 06300 NICE	T : 04 93 55 68 11 T : 06 77 13 91 47 F : 04 93 55 68 11 M : der.nice@cimade.org
CIMADE, CENTRE DE rétentions DE MARSEILLE Boulevard des Peintures 13014 MARSEILLE	T : 04 91 56 69 56 T : 04 91 53 97 23 T : 06 76 83 47 15 F : 04 91 56 69 56 F : 04 91 53 97 23 M : der.marseille@cimade.org
RHÔNE-ALPES	
CIMADE, CRA DE LYON-SAINT-EXUPÉRY, BP 106, Zone Fret, Aéroport Saint Exupéry 69125 LYON	T : 04 72 23 81 64 T : 04 72 23 81 31 T : 06 87 81 15 55 F : 04 72 23 81 45 M : der.lyon@cimade.org
UMCRA, Médecins Pascale Beaupère, Arnaud Sourty	T : 04 72 23 83 26 F : 04 72 23 83 31
DOM	
CIMADE, CRA DE ROCHAMBEAU (GUYANE), Aéroport de Rochambeau 973 CAYENNE	T : 06 94 45 64 58 M : der.cayenne@cimade.org